



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 9 JUILLET 2022

OJ N° 019 - Urbanisme et Aménagement.

Approbation du projet de règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour.

Date de la convocation : 1er juillet 2022

Nombre de conseillers en exercice : 231

Président de séance : Monsieur Jean-René ETCHEGARAY, Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

PRESENTS :

ABBADIE Arnaud, ACCOCEBERRY Ximun (jusqu'à l'OJ N°16), ACCURSO Fabien, AIRE Xole (jusqu'à l'OJ N°46), AIZPURU Eliane, ALDACOURROU Michel, ALDANA-DOUAT Eneko, ALLEMAN Olivier, ALZURI Emmanuel, ANCHORDOQUY Jean-Michel, ANGLADE Jean-François, ARAMENDI Philippe, ARHANCHIAGUE Jean-Pierre, ARLA Alain, AROSTEGUY Maider, ARRABIT Bernard représenté par ETCHEGARAY Jean-Pierre suppléant, ARROSSAGARAY Pierre, ARZELUS ARAMENDI Paulo, AYENSA Fabienne (jusqu'à l'OJ N°8), AYPHASSORHO Sylvain, BACHO Sauveur représenté par OILLARBURU Louis suppléant, BARANTHOL Jean-Marc, BARUCQ Guillaume (jusqu'à l'OJ N°8), BÈGUE Catherine, BEHOTEGUY Maider, BELLEAU Gabriel, BERÇAÏTS Christian (jusqu'à l'OJ N°11), BERGÉ Mathieu, BERTHET André, BETAT Sylvie, BICAIN Jean-Michel représenté par ZUBELDIA Maitena suppléante, BIDART Jean-Paul, BIDEGAIN Gérard, BIZOS Patrick (jusqu'à l'OJ N°9), BLEUZE Anthony, BONZOM Jean-Marc, BORDES Alexandre (jusqu'à l'OJ N°9), BURRE-CASSOU Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°8), BUSSIRON Jean Yves, BUTORI Nicole, CACHENAUT Bernard représenté par CORNU Yves suppléant, CAPDEVIELLE Colette (départ avant le vote de l'OJ N°9), CARRIQUE Renée, CASCINO Maud, CASTEL Sophie (jusqu'à l'OJ N°8), CASTREC Valérie, CENDRES Bruno, CHAFFURIN André (jusqu'à l'OJ N°11), CHAPAR Marie-Agnès, CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°8), CHAZOUILLERES Edouard (jusqu'à l'OJ N°11), COLAS Véronique, CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°9), COURCELLES Gérard, CURUTCHARRY Antton, DAGORRET François, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine (jusqu'à l'OJ N°8), DALLEM Emmanuel représentée par LAHORGUE Michel suppléant (jusqu'à l'OJ N°8), DAMESTOY Hervé, DAMESTOY Odile (jusqu'à l'OJ N°11), DANTIACQ Pascal, DARASPE Daniel, DARGAINS Sylvie (jusqu'à l'OJ N°9), DARRICARRERE Raymond (jusqu'à l'OJ N°8), DAVANT Allande, DE LARA Manuel, DE PAREDES Xavier, DELGUE Lucien, DEMARCQ-EGUIGUREN Solange, DEQUEKER Valérie, DERVILLE Sandrine, DESTRUHAUT Pascal, DIRATCHETTE Emile, DUBLANC Gilbert, DUBOIS Alain, DUHART Agnès, DURRUTY Sylvie, DUTARET-BORDAGARAY Claire (jusqu'à l'OJ N°9), DUZERT Alain, ECENARRO Kotte, ECHEVERRIA Andrée, ELISSALDE Philippe (jusqu'à l'OJ N°9), ERDOZAINCY-ETCHART Christine, ERGUY Chantal représentée par MALAQUIN Daniel suppléant, ERREMUNDEGUY Joseba, ESTEBAN Mixel (départ avant le vote de l'OJ N°9), ETCHAMENDI Nicole, ETCHART Jean-Louis, ETCHEBER Pierre, ETCHEBERRY Jean-Jacques, ETCHEGARAY Jean-René, ETCHEGARAY Patrick, ETCHEMENDY Jean, ETCHENIQUE Philippe, ETCHEVERRY Michel, ETCHEVERRY Pello, ETXELEKU Peio, EYHERABIDE Pierre, FONTAINE Arnaud, FOURNIER Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°11), GALLOIS Françoise, GARICOITZ Robert, GASTAMBIDE Arño, GAVILAN Francis (jusqu'à l'OJ N°10), GOBET Amaya, GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°11), GONZALEZ Francis, GOYHENEIX Joseph, GUILLEMIN Christian (jusqu'à l'OJ N°11), HARAN Gilles, HARDOUIN Laurence, HARDOY Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), HEUGUEROT Daniel, HIRIGOYEN Fabienne (jusqu'à l'OJ N°8), HIRIGOYEN Roland, HOUET Muriel, HUGLA David, IBARRA Michel représenté par CHOURRY Gilles suppléant, IDIART Dominique, IDIART Michel, IHIDOY Sébastien, INCHAUSPE Henry, INCHAUSPE Laurent, IPUTCHA Jean-Marie, IRIART Alain (jusqu'à l'OJ N°11), IRIART Jean-Pierre, IRIART BONNECAZE DEBAT Carole (jusqu'à l'OJ N°8), IRIBARNE Pascal, IRIGOIN Jean-Pierre, IRIGOYEN Jean-François, IRUME Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°16),

ITHURRALDE Éric, JONCOHALSA Christian (jusqu'à l'OJ N°11), KAYSER Mathieu (jusqu'à l'OJ N°11), KEHRIG COTTENÇON Chantal, LABADOT Louis (jusqu'à l'OJ N°8), LABORDE Michel (jusqu'à l'OJ N°11), LABORDE LAVIGNETTE Jean-Baptiste, LACASSAGNE Alain, LACOSTE Xavier, LAFLAQUIERE Jean-Pierre (jusqu'à l'OJ N°9), LAIGUILLON Cyrille, LARRALDE André, LARRANDA Régine, LARRASA Leire, LAUQUÉ Christine, LAVIGNE Dominique, LEIZAGOYEN Sylvie (jusqu'à l'OJ N°11), LETCHAUREGUY Maïte représentée par BEGUERIE Adrien suppléant, LOUGAROT Bernard (jusqu'à l'OJ N°8), LUCHILO Jean-Baptiste, MAILHARIN Jean-Claude, MARTI Bernard (départ avant le vote de l'OJ N°9), MARTIAL ETCHEGORRY Nathalie, MARTIN-DOLHAGARAY Christine, MASSÉ Philippe, MASSONDO Charles, MASSONDO BESSOUAT Laurence (jusqu'à l'OJ N°10), MIALOCQ Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°11), MOCHO Joseph, NABARRA Dorothée (jusqu'à l'OJ N°11), NADAUD Anne-Marie, NARBAS-JAUREGUY Éric (jusqu'à l'OJ N°10), OÇAFRAIN Gilbert, OÇAFRAIN Jean-Marc représenté par IRIART Jean-Claude suppléant, OÇAFRAIN Michel (jusqu'à l'OJ N°46), OLÇOMENDY Daniel, PARGADE Isabelle, PARIS Joseph, PINATEL Anne, PITRAU Maïte, PONS Yves, POYDESSUS Jean-Louis, PRAT Jean-Michel (jusqu'à l'OJ N°11), PRÉBENDÉ Jean-Louis (jusqu'à l'OJ N°6), QUEHEILLE Jean-Marie, QUIHILLALT Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), ROQUES Marie-Josée (jusqu'à l'OJ N°9), SAINT ESTEVEN Marc (jusqu'à l'OJ N°11), SALDUMBIDE Sylvie, SAMANOS Laurence représentée par MOUNOLE Claude suppléant, SANS Anthony (jusqu'à l'OJ N°16), SANBERRO Thierry, SERRES-COUSINÉ Christine, SERVAIS Florence, SUQUILBIDE Martin, TELLIER François (jusqu'à l'OJ N°8), THICOIPE Xabi, TRANCHE Frédéric, UGALDE Yves (jusqu'à l'OJ N°8), UHART Michel (de l'OJ N°6 jusqu'à l'OJ N°11), URRUTIAGUER Sauveur, URRUTICOECHEA Egoitz (jusqu'à l'OJ N°11), URRUTY Pierre représenté par BIDLUN André suppléant (jusqu'à l'OJ N°22), UTHURRALT Dominique, VALS Martine (jusqu'à l'OJ N°11), VAQUERO Manuel (jusqu'à l'OJ N°11), VERNASSIERE Marie-Pierre (jusqu'à l'OJ N°11), YBARGARAY Jean-Claude (jusqu'à l'OJ N°8).

ABSENTS OU EXCUSES :

ALQUIE Nicolas, ARHIE Cyril, BARETS Claude, BERAU Emmanuel, BISAUTA Martine, BOUR Alexandra, CARRERE Bruno, CARRICART Pierre, CASABONNE Bernard, CASET-URRUTY Christelle, COTINAT Céline, CROUZILLE Cédric, CURUTCHET Maitena, DUPREUILH Florence, DURAND PURVIS Anne-Cécile, ELGART Xavier, ETCHEMENDY René, FOSSECAVE Pascale, INCHAUSPE Beñat, IRIGOIN Didier, JAURIBERRY Bruno, LABEGUERIE Marc, LASSERRE Florence, LASSERRE Marie, LOUPIEN-SUARES Déborah, MILLET-BARBÉ Christian, MOUESCA Colette, NÉGUELOUART Pascal, OLIVE Claude, POYDESSUS Dominique, RUSPIL Iban, TURCAT Joëlle.

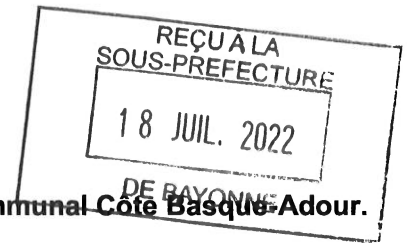
PROCURATIONS :

ALQUIE Nicolas à CORRÉGÉ Loïc (jusqu'à l'OJ N°9), ARHIE Cyril à ARROSSAGARAY Pierre, AYENSA Fabienne à DAGORRET François (à compter de l'OJ N°9), BARETS Claude à YBARGARAY Jean-Claude (jusqu'à l'OJ N°8), BARUCQ Guillaume à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°9), BISAUTA Martine à HARDOUIN Laurence, BIZOS Patrick à BIDEGAIN Gérard (à compter de l'OJ N°10), BORDES Alexandre à BONZOM Jean-Marc (à compter de l'OJ N°10), BOUR Alexandra à ALZURI Emmanuel, BURRE-CASSOU Marie-Pierre à DE LARA Manuel (à compter de l'OJ N°9), CARRERE Bruno à GALLOIS Françoise, CARRICART Pierre à GOMEZ Ruben (jusqu'à l'OJ N°11), CASABONNE Bernard à DUBLANC Gilbert, CASTEL Sophie à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°9), CHASSERIAUD Patrick à BLEUZE Anthony (à compter de l'OJ N°9), CORRÉGÉ Loïc à ALLEMAN Olivier (à compter de l'OJ N°10), COTINAT Céline à ARZELUS ARAMENDI Paulo, CROUZILLE Cédric à DEQUEKER Valérie, CURUTCHET Maitena à PARGADE Isabelle, DAGUERRE-ELIZONDO Marie-Christine à ARAMENDI Philippe (à compter de l'OJ N°9), DAMESTOY Odile à DAMESTOY Hervé (à compter de l'OJ N°12), DARGAINS Sylvie à IRIGOYEN Jean-François (à compter de l'OJ N°10), DARRICARRERE Raymond à IRIART Alain (à compter de l'OJ N°9 et jusqu'à l'OJ N°11), DURAND PURVIS Anne-Cécile à CASCINO Maud, DUPREUILH Florence à DUZERT Alain, DUTARET-BORDAGARAY Claire à EYHERABIDE Pierre (à compter de l'OJ N°10), ELGART Xavier à IHIDOY Sébastien, ELISSALDE Philippe à MIALOCQ Marie-Josée (à compter de l'OJ N°10 et jusqu'à l'OJ N°11), ETCHEMENDY René à OLÇOMENDY Daniel, FOSSECAVE Pascale à ETCHEVERRY Pello, HIRIGOYEN Fabienne à HIRIGOYEN Roland (à compter de l'OJ N°9), INCHAUSPE Beñat à ETXELEKU Peio, IRIART Alain à HUGLA David (à compter de l'OJ N°12), IRIART BONNECAZE DEBAT Carole à IPUTCHA Jean-Marie (à compter de l'OJ N°9), IRIGOIN Didier à ETCHEGARAY Jean-René, IRUME Jean-Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°18), LABADOT Louis à LAVIGNE Dominique (à compter de l'OJ N°9), LABEGUERIE Marc à MASSÉ Philippe, LAFLAQUIERE Jean-Pierre à BERTHET André (à compter de l'OJ N°10), LASSERRE Florence à CHASSERIAUD Patrick (jusqu'à l'OJ N°8), LASSERRE Marie à BERTHET André, LOUGAROT Bernard à DARASPE Daniel (à compter de l'OJ N°9), LOUPIEN-SUARES Déborah à ETCHEGARAY Jean-René, MASSONDO BESSOUAT Laurence à HOUET Muriel (à compter de l'OJ N°11), MIALOCQ Marie-Josée à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°12), MILLET-BARBÉ Christian à ALLEMAN Olivier, MOUESCA Colette à DE PAREDES Xavier, NABARRA Dorothée à

ECHEVERRIA Andrée (à compter de l'OJ N°12), NARBAIS-JAUREGUY Éric à URRUTIAGUER Sauveur (à compter de l'OJ N°11), NÉGUELOUART Pascal à GOYHENEIX Joseph, OLIVE Claude à BLEUZE Anthony, POYDESSUS Dominique à LARRALDE André, PRAT Jean-Michel à CARRIQUE René (à compter de l'OJ N°12), PRÉBENDÉ Jean-Louis à MAILHARIN Jean-Claude (à compter de l'OJ N°7), ROQUES Marie-Josée à GONZALEZ Francis (à compter de l'OJ N°10), RUSPIL Iban à HEUGUEROT Daniel, SAINT ESTEVEN Marc à LARRALDE André (à compter de l'OJ N°12), SANS Anthony à COLAS VERONIQUE (à compter de l'OJ N°17), TURCAT Joëlle à DEQUEKER Valérie, TELLIER François à THICOIPE Michel (à compter de l'OJ N°9), UGALDE Yves à ERREMUNDEGUY Joseba (à compter de l'OJ N°9), UHART Michel à ERDOZAINCY-ETCHART Christine (à compter de l'OJ N°12), VAQUERO Manuel à ETCHEVERRY Pello (à compter de l'OJ N°12), YBARGARAY Jean-Claude à OÇAFRAIN Gilbert (à compter de l'OJ N°9).

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur JOSEBA ERREMUNDEGUY

Modalités de vote : VOTE A MAIN LEVEE



OJ N° 019 - Urbanisme et Aménagement.

Approbation du projet de règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour.

Rapporteur : Monsieur Roland HIRIGOYEN

Mes chers collègues,

I . Le contexte règlementaire et communautaire : de la prescription à l'arrêt du projet de RLPi Côte Basque-Adour

Outil de planification, le Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) est un document qui édicte des prescriptions à l'égard de la publicité, des enseignes et préenseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique. Sa procédure d'élaboration est régie par les dispositions de l'article L.581-14-1 du code de l'environnement, lequel précise que ce document est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des Plans locaux d'urbanisme.

Le RLPi, inscrit dans le cadre législatif de la réglementation nationale codifiée dans le code de l'environnement, poursuit un objectif de protection du cadre de vie, de mise en valeur du paysage, tout en veillant au respect de la liberté d'expression et de la liberté du commerce et de l'industrie.

A - Prescription de l'élaboration du RLPi Côte Basque-Adour

Par délibération du 28 septembre 2016, la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour a engagé la prescription de l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal (RLPi) à l'échelle de ses cinq communes membres (Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau).

Les cinq communes concernées par le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour (RLPi-CBA) disposent de RLP communaux, devenus inadaptés compte tenu de l'évolution de la législation, des projets d'aménagements communaux et des nouvelles technologies en matière de dispositifs publicitaires. Le projet de RLPi-CBA a pour objet de mettre à jour, d'actualiser mais également d'harmoniser la réglementation de l'affichage extérieur à l'échelle des 5 communes précitées. En application des dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, la délibération du 28 septembre 2016 a précisé les objectifs poursuivis :

- Etablir un RLPi en prenant en compte la nouvelle réglementation nationale du « Grenelle II » ;
- Harmoniser et donner une cohérence d'ensemble au traitement de la publicité, des enseignes et préenseignes sur le territoire communautaire ;
- Protéger et préserver la qualité de la ville et du cadre de vie, notamment en :
 - o limitant l'impact des dispositifs publicitaires sur le patrimoine naturel et/ou bâti ;
 - o réglementant strictement les publicités, enseignes et préenseignes dans les secteurs des périmètres de protection pour valoriser les principaux centres historiques et patrimoniaux de l'Agglomération, en interdisant les publicités dans les secteurs des périmètres de protection listés à l'article L 581-8-1° du code de l'environnement ;
 - o fixant des règles de densité, de format, d'implantation, de hauteur (gabarit) des dispositifs publicitaires en agglomération sur le territoire communautaire ;
- En lien avec les réflexions portées par le PLUi, traiter les entrées de ville (articles L111-6 et suivants du code de l'urbanisme) pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville, de façon à assurer la qualité visuelle et paysagère des principaux axes structurants de l'Agglomération (harmonisation des différentes règles existantes et mise en place de règles adaptées pour les différents dispositifs permanents ou temporaires) ;

- Apporter de nouvelles règles favorisant l'amélioration de la sécurité en adéquation avec les dispositions du code de la route ;
- Tenir compte des nouveaux procédés et des nouvelles technologies en matière de publicité, enseignes et préenseignes, tous supports confondus y compris numériques et les réglementer en conséquence.

Cette même délibération a défini les modalités de collaboration de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour avec les 5 communes membres, ainsi que les modalités de concertation avec le public.

La Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour disposait alors de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » et avait la compétence pour élaborer un Règlement local de publicité intercommunal sur son territoire.

Depuis sa création le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'Agglomération Pays Basque (CAPB) s'est substituée de plein droit aux intercommunalités fusionnées pour tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création conformément aux dispositions de l'article L.153-9 1 du code de l'urbanisme.

Depuis cette date, la CAPB est compétente pour porter la procédure du Règlement local de publicité intercommunal engagée par la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour conformément au cadre posé par la Charte de gouvernance adoptée le 21 juillet 2017 et par les modalités de collaboration redéfinies à deux reprises : 23 septembre 2017 et 19 juin 2021.

B-Bilan de la concertation

La concertation avec le public s'est déroulée tout au long de l'élaboration du projet. D'une manière générale, les habitants et les associations de protection de l'environnement ont souhaité mettre en avant la protection et l'amélioration du cadre de vie tandis que les professionnels ont mis en avant la préservation du dynamisme économique et commercial des acteurs locaux.

Au-delà des modalités fixées par la délibération d'engagement, trois types de réunions ont été organisées : celles avec les personnes publiques associées, celles avec les personnes concernées (professionnels et associations), celles avec le public. Ces réunions ont permis de construire un projet de RLPI partagé et équilibré.

La concertation a fait émerger des préoccupations et des souhaits qui ont pu être regroupés autour des thèmes suivants.

- Régime de la publicité :
 - o Publicité numérique : demande d'interdiction générale ou, à l'inverse, demande d'assouplir l'encadrement de la publicité numérique ;
 - o Publicité aux abords de l'aéroport : demande de supprimer l'interdiction de publicité et de revenir à la réglementation en vigueur sur l'aire de stationnement et les voies d'accès à l'aéroport ;
 - o Publicité sur mobilier urbain : demande de suppression du régime dérogatoire ou, à l'inverse, demande qu'aucune contrainte ne lui soit applicable ;
 - o Publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux : demande de renforcement ou, à l'inverse, d'assouplissement du régime de la publicité aux abords des carrefours giratoires ou à feux ;
 - o Publicité aux abords du Tram'bus : demande d'assouplissement de l'interdiction de publicité ;
 - o Publicité aux abords du BAB : demande de levée de l'interdiction de publicité
 - o Publicité sur le domaine public ferroviaire : demande d'instituer une règle d'interdistance entre les dispositifs publicitaires ;
 - o Publicité sur les baies commerciales : demande d'interdiction de la publicité sur les baies commerciales ;

- Publicité aux abords des monuments historiques : demande de réduction du périmètre de protection de 500 mètres à 100 mètres ;
- Publicité dans les zones « protégées » (zones 1, 2a et 2b) : demande de réintroduction de la publicité ;
- Publicité en zones 5a (autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants) et 5b (autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants) : demande d'assouplissement des règles relatives à la publicité.
- Régime des enseignes :
 - Enseignes en toiture : demande d'interdiction des enseignes en toiture ;
 - Enseignes numériques : demande de levée de l'interdiction des enseignes numériques ;
 - Enseignes scellées au sol : demande de différenciation des régimes de la publicité et des enseignes scellées au sol ;
 - Enseignes situées immédiatement derrière les surfaces vitrées : demande de suppression de la règle relative aux enseignes situées immédiatement derrière une surface vitrée.
- Zonage :
 - Demande de réduction du nombre de zones (de 8 à 4) ;
 - Demande de révision de la délimitation de certaines zones afin de permettre une implantation plus importante de publicité ;
 - Demande de suppression des zones.

La concertation a fait l'objet d'un bilan approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 18 décembre 2021, rappelant les modalités de la concertation, ainsi que leur mise en œuvre et précisant les enseignements des contributions recueillies tant en matière de publicité que d'enseignes. Un tableau de synthèse, présenté à l'arrêt du projet, a exposé les réponses apportées aux demandes formulées lors de la concertation.

C - Le projet de RLPi arrêté

Par une délibération du 18 décembre 2021, le Conseil communautaire de la CAPB a arrêté le projet de RLPi Côte Basque-Adour après avoir :

- d'une part, retracé le processus de collaboration avec les communes concernées, ainsi qu'avec les personnes publiques associées ou les personnes consultées pour construire le projet ;
- d'autre part, après avoir présenté le dossier de projet de RLPi en détaillant son contenu, les orientations générales et leur traduction réglementaire.

D - Présentation synthétique du contenu du projet de RLPi arrêté

- Le rapport de présentation :

Il s'appuie sur un diagnostic, définit les objectifs et orientations en termes d'implantation publicitaire et d'intégration dans l'environnement, explique les choix, les motifs de délimitation et les règles retenues.

Le diagnostic a été réalisé sur le territoire et s'est décliné en :

- Une analyse urbaine et paysagère du territoire permettant d'identifier les enjeux en matière de publicité et d'enseigne ;
- Une analyse des dispositions applicables sur le territoire (RLP communaux et Règlement national de publicité) ;
- Une analyse de la situation de la publicité sur le territoire.

Les conclusions du diagnostic ont permis de définir 12 orientations :

- En matière de publicité :
 - Généraliser le format 8 m² à l'échelle du territoire ;

- Interdire la publicité dans les espaces naturels (EBC, ZN et ZA) enclavés ;
- Renforcer les règles de densité afin de limiter l'impact visuel des dispositifs en entrées de ville et aux abords des axes structurants ;
- Tenir compte des spécificités de la publicité sur mobilier urbain ;
- Adapter la présence publicitaire en fonction des caractéristiques des secteurs d'implantation ;
- Interdire la publicité numérique dans certains lieux tout en l'accueillant de manière modérée dans d'autres ;
- Limiter les nuisances de la publicité lumineuse.
- En matière d'enseignes :
 - Reprendre et généraliser les prescriptions d'intégration des enseignes murales en secteurs protégés ;
 - Adopter des dispositions exigeantes dans les centralités autres que les secteurs protégés ;
 - Prendre en considération le développement de l'enseigne numérique ;
 - Comblar les lacunes de la réglementation nationale ;
 - Limiter les nuisances des enseignes lumineuses.

Au regard de la formulation des objectifs, ces orientations ont constitué le socle commun à partir duquel ont été travaillées les propositions réglementaires et de zonage qui sont justifiées dans la partie « Explication des choix » du rapport de présentation.

- Le règlement et le zonage :

Le règlement définit 8 zones de réglementation sur lesquelles s'appliquent des règles spécifiques. Chaque règlement de zone est articulé en deux parties : l'une consacrée au régime de la publicité et l'autre au régime des enseignes. Etant ici rappelé que les préenseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisqu'elles sont soumises aux dispositions régissant la publicité conformément au code de l'environnement.

Les zones obéissent à un principe de degré de sévérité décroissante depuis la zone 1 « Patrimoine naturel » qui recouvre les secteurs qui doivent bénéficier d'une protection renforcée jusqu'aux zones 5a et 5b (la zone 6 renvoie au secteur spécifique de l'aéroport) :

- Zone 1 : Patrimoine naturel ;
- Zone 2a : Patrimoine architectural ;
- Zone 2b : Quartiers d'intérêt patrimonial ;
- Zone 3 : Abords des axes structurants ;
- Zone 4 : Zones d'activités économiques ;
- Zone 5a : « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants » ;
- Zone 5b : « Autres espaces urbains des agglomérations de moins de 10 000 habitants » ;
- Zone 6 : Emprise de l'aéroport.

- Les annexes

Les annexes du projet de RLPi comprennent :

- Le plan de zonage ;
- Un glossaire visant à faciliter la compréhension du document ;
- Les arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
- La carte de la zone agglomérée.

II . Les consultations relatives au projet de RLPi arrêté

A - Avis des communes membres de Côte Basque-Adour

Le projet de RLPi arrêté par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 18 décembre 2021, a été notifié pour avis aux 5 communes membres (Monsieur le Maire d'Anglet, Monsieur le Maire de Bayonne, Madame le Maire de Biarritz, Monsieur le Maire de Bidart, Monsieur le Maire de Boucau), conformément aux dispositions des articles L.153-15 et R153-5 du code de l'urbanisme.

Seule la commune de Bidart a répondu par courrier du 23 mars 2022. Elle a émis un avis favorable sous la condition que la règle de densité soit renforcée en zone 4 « Zones d'activités économiques » sur le territoire de la commune.

Les autres communes n'ont pas émis d'avis. En conséquence, conformément aux dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme, leur avis est réputé favorable.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique l'avis de la commune de Bidart sur le projet de RLPi arrêté, ainsi que la manière dont il a été pris en compte par la CAPB (**annexe 1**).

B - Avis des personnes publiques associées (PPA)

En amont de l'enquête publique, le projet de RLPi Côte Basque-Adour arrêté a été notifié pour avis, aux personnes publiques associées suivantes :

- Monsieur le Préfet, Monsieur le Sous-Préfet, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (Pau et antenne de Bayonne) ;
- Monsieur le Président de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), conformément à l'article L 581-14-1 du code de l'Environnement ;
- Autres personnes publiques associées : Monsieur le Président du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Président de la CAPB, Monsieur le Président du Syndicat du SCoT Pays Basque et du Seignanx, Monsieur le Président du Syndicat des Mobilités, Monsieur le Président de la Communauté de communes du Seignanx, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'INAO, Monsieur le Président du Syndicat Régional de Conchyliculture, Monsieur le Président Directeur Général de SNCF Réseau.

Le projet de RLPi Côte Basque-Adour a reçu 7 avis des PPA :

- 3 avis favorables assortis d'observations sur la réglementation, de l'Architecte des Bâtiments de France, de la Chambre de commerce et d'industrie/Chambre de l'artisanat et des métiers et du bureau du SCOT, par courriers reçus respectivement le 14 février 2022, le 5 avril 2022, ainsi que le 10 février 2022 ;
- Un avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) reçu le 21 mars 2022, précisant ne pas avoir à se prononcer sur ce type de document ;

- Un avis favorable du 11 avril 2022 du Syndicat des Mobilités Pays Basque-Adour assorti d'observations relatives à des erreurs matérielles dans le rapport de présentation ;
- Un avis majoritairement favorable (10 favorables et 2 abstentions) de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) par courrier du 5 avril 2022. La CDNPS s'était réunie le 31 mars 2022 pour examiner le projet de RLPi arrêté ;
- Un avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer par courrier reçu le 15 avril 2022, sous réserve de la prise en compte des observations formulées et relatives à des erreurs matérielles, à la lisibilité et l'intelligibilité du document et à la réglementation projetée.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations des PPA prises en compte dans le projet de RLPi prêt à être approuvé (**annexe 1**).

III . L'enquête publique sur le projet de RLPi arrêté

A – Déroulement de l'enquête publique

Conformément aux dispositions combinées du code de l'environnement et du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté d'Agglomération a, par arrêté du 1^{er} avril 2022, soumis le projet de RLPi Côte Basque-Adour à enquête publique du lundi 25 avril 2022 au mercredi 25 mai 2022 inclus.

Madame Françoise Lacoïn-Villenave, a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par décision de la Présidente du Tribunal Administratif de Pau du 23 mars 2022.

Le public a pu formuler ses observations par écrit sur les registres papier mis à sa disposition au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que dans les mairies des 5 communes concernées par le projet (Bayonne, Biarritz, Anglet, Boucau, Bidart). Il a pu également envoyer un courrier par voie postale à Madame le Commissaire-enquêteur, ou encore formuler ses observations sur un registre dématérialisé sécurisé et accessible. Un accès gratuit au dossier d'enquête publique et au registre dématérialisé a été garanti par la mise à disposition d'un ordinateur dans les mairies concernées et au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque.

B – Contenu du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique du RLPi contient :

- Un dossier administratif d'enquête publique incluant, conformément aux dispositions de l'article R.123-8-2° du code de l'environnement :
 - Une note de présentation du projet ;
 - L'insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative relative au projet ;
 - Les documents relatifs à la procédure (délibérations d'engagement et d'arrêt, bilan de la concertation) ;
 - La prescription de l'enquête publique (arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération, avis d'enquête publique) ;
 - Les avis émis par les personnes publiques associées (PPA) dont la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) et la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) ;
 - Les avis émis par les communes concernées ;



- Les textes réglementaires spécifiques à l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal et à la procédure d'enquête publique.
- Le projet de RLPi arrêté au Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du 18 décembre 2021 comprenant :
 - Le rapport de présentation incluant les objectifs du RLPi, le diagnostic, les orientations et l'explication des choix retenus ;
 - Le règlement ;
 - Les annexes :
 - Plan de zonage ;
 - Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération ;
 - Glossaire.

C – Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur

Le commissaire-enquêteur a dénombré 49 contributions sur le registre dématérialisé qui a comptabilisé 1 445 visites :

- 5 contributions déposées par 4 professionnels de la publicité ;
- 1 contribution déposée par le collectif Stop Pub Pays Basque ;
- 43 autres contributions déposées par des particuliers.

3 lettres recommandées de professionnels ont été adressées au commissaire-enquêteur et 3 personnes se sont rendues en permanence.

Conformément à la procédure, le commissaire-enquêteur a remis le procès-verbal des observations le 1^{er} juin 2022. Le mémoire en réponse de la CAPB a été remis le 9 juin 2022.

Le commissaire-enquêteur a remis son rapport et ses conclusions motivées le 23 juin 2022.

Tous modes d'expression confondus, le projet de RLPi Côte Basque-Adour soumis à enquête publique a recueilli 205 observations :

- 37 observations émises par 8 PPA et Personnes consultées : 7 observations d'ordre général, 2 observations sur la concertation, 3 observations sur le rapport de présentation, 7 observations sur le zonage et le plan de zonage, 15 observations sur le règlement, 3 observations sur l'application du RLPi ;
- 56 observations émises par 4 professionnels de la publicité : 27 observations sur les inégalités, les détournements, les illégalités et les impacts du RLPi, 2 observations sur la concertation faussée et comportant des incohérences, 4 observations sur le zonage et le plan de zonage, 23 observations sur le règlement, 1 observation sur le glossaire ;
- 112 observations émises par le collectif Stop Pub Pays Basque Adour et les 43 particuliers qui ont apporté leur contribution sur le registre dématérialisé : 1 observation est favorable, 1 observation parle de parodie de démocratie, 1 observation avance que le RLPi favorise les publicitaires, 1 observation interroge sur les enjeux financiers, 27 observations concernent la publicité en général et son contenu, 11 observations mettent en avant que la publicité est une atteinte à leur cadre de vie, 66 observations concernent l'interdiction d'écrans numériques et vidéos, 1 observation demande la rectification de 14 erreurs matérielles contenues dans le rapport de présentation, 3 observations concernent le règlement.

Chacune des observations et propositions a fait l'objet d'un examen attentif de la Communauté d'Agglomération Pays Basque. Certaines demandes, compatibles avec les objectifs et orientations du RLPi, rendant le document plus intelligible ou la réglementation plus conforme aux arbitrages faits en Comité de pilotage et présentés en réunion publique,

ont été retenues. L'ensemble est consigné dans le mémoire en réponse adressé à Madame le commissaire-enquêteur le 9 juin 2022 et annexé au rapport d'enquête publique.

Dans ses conclusions motivées du 23 juin 2022, le commissaire-enquêteur relève que le dossier d'enquête publique est conforme à la réglementation et à la procédure d'enquête publique et émet un avis favorable au projet de RLPi Côte Basque-Adour assorti de 4 réserves et 3 recommandations exposées ci-dessous :

- **Réserve n°1** : plan de zonage : intégrer, dans la zone 4 de l'aéroport, les parcelles cadastrées sur la commune de Biarritz, section AN n°16, 17 et 30 ;
- **Réserve n°2** : règlement : retirer dans les articles 2a.9 et 2b.9 « à l'exception de celles relatives à des manifestations culturelles ou sportives » ;
- **Réserve n°3** : rajouter dans les articles 1.2, 1.12, 2.a2 et 2a.12, 2b.2 et 2b.12 :
« L'UDAP, auquel les projets sont soumis en espaces protégés et à enjeux, interdit les dispositifs publicitaires et enseignes constitués de néon ou de LED. » ;
- **Réserve n°4** : Effectuer toutes les demandes que la CAPB s'est engagée à prendre en compte dans le mémoire en réponse au PV de synthèse ;
- **Recommandation n° 1** : réalisation d'une étude relative à l'extinction de l'éclairage des abris voyageurs en dehors des heures de service des transports collectifs ou à une limitation de l'éclairage des abris au seul plafonnier de l'abri et à l'extinction des caissons publicitaires lors du renouvellement ou des avenants du contrat de mobilier urbain ;
- **Recommandation n° 2** : pour l'élaboration du futur RLPi Pays Basque, invitation à la vigilance concernant les exemples de simulation choisis ;
- **Recommandation n°3** : des illustrations dans le règlement permettraient d'appréhender plus facilement les règles par zone ainsi que les modifications apportées par rapport aux RLP existants.

La CAPB a pris en compte ces réserves et recommandations de la manière suivante :

- **Réserve n°1** : les parcelles cadastrées AN n°16, 17 et 30 ont été intégrées à la zone 4 ;
- **Réserve n°2** : La locution mentionnée a été retirée. Les articles 2a.9 et 2b.9 ont été réécrits : "La publicité sur bâches est interdite sauf lorsqu'elle est liée à des manifestations temporaires. »
- **Réserve n°3** : La phrase mentionnée a été insérée dans le rapport de présentation (page 105). La politique actuelle de l'UDAP pouvant évoluer, cette phrase ne peut pas être intégrée dans un règlement qui a vocation à perdurer.
- **Réserve n°4** : tous les engagements pris dans le mémoire en réponse de la CAPB ont été intégrés dans le dossier de RLPi annexé à la présente délibération ;
- **Recommandation n° 1** : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPi à l'échelle de la CAPB ;

- Recommandation n° 2 : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPi à l'échelle de la CAPB ;
- Recommandation n°3 : la CAPB a pris bonne note de cette recommandation pour l'élaboration du futur RLPi à l'échelle de la CAPB ;

IV – Présentation du projet du RLPi prêt à être approuvé

A– Contenu du dossier et adaptations apportées à l'issue de l'enquête publique

Le projet de RLPi prêt à être approuvé, joint en annexe de la présente délibération (**annexe 2**), est constitué du rapport de présentation, du règlement, du plan de zonage et des annexes.

En considération des avis recueillis, des observations formulées à l'enquête publique et des conclusions du Commissaire-enquêteur, le dossier de RLPi a évolué.

Concernant le rapport de présentation, il a fait l'objet de corrections d'erreurs matérielles et de compléments dans sa partie « Explication des choix retenus » afin de justifier les modifications ou précisions règlementaires issues de la prise en compte des avis PPA ou de l'enquête publique.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (**annexe 1**).

Concernant le règlement, outre la correction d'erreurs matérielles pour en faciliter la lecture, les modifications règlementaires issues de la prise en compte des avis PPA ou de l'enquête publique sont exposées dans un tableau synthétique joint en annexe de la présente délibération (**annexe 1**). Ces modifications ont eu pour objet, soit de clarifier le texte règlementaire (réglementation aux abords du Tram'bus, réglementation aux abords de l'aéroport), soit de se rapprocher de ce qui avait été présenté en réunion publique (réglementation autour des carrefours, réglementation de la publicité sur mobilier urbain).

Ces adaptations règlementaires, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Concernant le plan de zonage, des ajustements ont eu lieu principalement pour en faciliter sa lecture :

- Amélioration de la résolution ;
- Précisions de la légende ;
- Ajout des noms des principales voies ;
- Modification de la délimitation de la zone 4 « Zone d'activités économiques » pour intégrer 2 secteurs initialement classés en zone 5a « Autres espaces urbains des agglomérations de plus de 10 000 habitants ».

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (**annexe 1**).

Ces ajustements, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

Concernant les annexes, des compléments ont été apportés pour tenir compte des avis et observations :

- Le glossaire a été complété pour intégrer une définition des termes « surface publicitaire » et « voie ouverte à la circulation » ;
- L'arrêté de délimitation de l'agglomération de Boucau a été ajouté en annexe.

Un tableau, joint en annexe de la présente délibération, expose de manière synthétique les observations issues des PPA et de l'enquête publique qui ont été prises en compte (**annexe 1**).

Ces ajustements, tant par leur nombre que par leur portée juridique, ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet de RLPi tel qu'arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 et n'impliquent pas, par conséquent, l'organisation d'une nouvelle enquête publique.

B – Conférence intercommunale des maires réunie avant l'approbation du RLPi

Les avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, les observations du public et le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ont été présentés lors d'une Conférence intercommunale des maires rassemblant les maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération Pays Basque qui s'est tenue le 29 juin 2022.

V – Application du RLPi et modalités de consultation du dossier de RLPi

Lorsque le RLPi approuvé sera entré en vigueur après l'accomplissement des formalités administratives et de publicité requises, il se substituera aux cinq règlements locaux de publicité existants. Les dispositifs publicitaires installés antérieurement et qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Conformément aux dispositions de l'article L 581-14-1 du code de l'environnement, le RLPi approuvé sera annexé aux PLU des communes concernées.

Le dossier sera consultable en version numérique sur le site de la Communauté d'Agglomération Pays Basque et en version papier au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ainsi que dans les cinq communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau.

VI – Informations des élus

Il est précisé que les documents suivants ont été mis à disposition des conseillers communautaires le 1^{er} juillet 2022 :

- La convocation au Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;
- L'ordre du jour de la séance du Conseil communautaire du 9 juillet 2022 ;
- Un dossier intitulé « Rapports » contenant notamment le rapport de la délibération d'approbation du RLPi Côte Basque-Adour valant note explicative de synthèse ;
- Un dossier intitulé « RLPi Côte Basque-Adour », contenant l'ensemble des éléments relatifs à l'approbation du RLPi Côte Basque-Adour, à savoir :
 - Le tableau des modifications post-enquête publique (annexe 1 de la délibération) ;
 - Le projet de RLPi prêt à être approuvé comprenant rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes (annexe 2 de la délibération) ;
 - Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
 - Les pièces de procédure du RLPi (délibérations de prescription et d'arrêt, bilan de la concertation, avis exprès des PPA).

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L 581-1 et suivants, et L 281-14 -1 du code de l'environnement ;

Vu les articles L 153-11 et suivants, R153-2 et suivants, et R153-20 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu les 5 Règlements locaux de publicité actuellement en vigueur ;

Vu la Conférence intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour du 15 septembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Côte Basque-Adour du 28 septembre 2016 prescrivant l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour et définissant les objectifs poursuivis, les modalités de collaboration avec les communes membres, ainsi que les modalités de concertation avec le public ;

Vu l'arrêté préfectoral n°64-2016-07-13-01 du 13 juillet 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, fixant notamment ses compétences ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 21 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 23 septembre 2017 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 27 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 19 juin 2021 relative à la définition des nouvelles modalités de gouvernance et de collaboration entre les communes et la Communauté d'Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 18 décembre 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites en sa formation « Publicité » ;

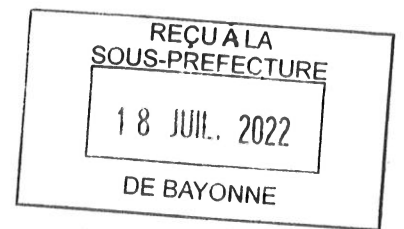
Vu les avis des Personnes publiques associées et des communes concernées sur le projet d'arrêt du RLPi Côte Basque-Adour ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque du 1^{er} avril 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à l'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour ;

Vu les observations du public émises au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 avril 2022 au 25 mai 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur remises le 23 juin 2022 ;

Vu la Conférence intercommunale des maires réunie le 29 juin 2022 avant l'approbation du RLPi pour examiner les avis, observations et rapport du commissaire- enquêteur ;



Vu le projet de Règlement local de publicité intercommunal modifié pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur, tel qu'annexé à la présente délibération ;

Considérant les objectifs poursuivis par la Communauté d'Agglomération Pays Basque dans le cadre de l'élaboration du RLPi Côte Basque-Adour ;

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation menée auprès du public ont permis d'élaborer un projet de RLPi arrêté en Conseil communautaire le 18 décembre 2021 ;

Considérant que les modifications apportées au projet pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur figurent dans un tableau annexé à la présente délibération ;

Considérant que les réserves du commissaire-enquêteur ont été levées ;

Considérant que les adaptations apportées au projet de RLPi arrêté pour tenir compte des avis PPA, des observations du public et des conclusions du commissaire-enquêteur ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du projet ;

Après en avoir délibéré, et au vu de ce qui précède, il est demandé au Conseil communautaire de :

- lever les réserves émises par le commissaire-enquêteur ;
- approuver les modifications apportées au projet d'élaboration du Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour figurant dans le tableau des modifications annexé à la présente délibération ;
- approuver le Règlement local de publicité intercommunal Côte Basque-Adour tel qu'annexé à la présente délibération.

En application des dispositions des articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise en sous-préfecture de Bayonne et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération Pays Basque – 15 avenue Foch, CS 88 507 – 64185 Bayonne Cedex – et dans les mairies des communes d'Anglet, Bayonne, Biarritz, Bidart et Boucau, durant un mois. Cette délibération fera l'objet d'une insertion dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le Règlement local de Publicité intercommunal peut être consulté. Elle sera également publiée.

La délibération et le document seront publiés sur le portail national de l'urbanisme conformément aux dispositions de l'article R153-22 du code de l'urbanisme.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus et le présent extrait certifié conforme au registre.

Signé électroniquement par : Sébastien EVRARD

Date de signature : 18/07/2022

Qualité : DGA Ressources et services supports